



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : JS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS SME environnement à CHAZEY-BONS

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement – Livre I – Titre I, et notamment les articles L.171-7 et L.171-8,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 autorisant la SAS DUMAS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit de déchets à CHAZEY BONS,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mai 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 26 mars 2015,

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 29 mai 2015, adressé à l'exploitant suite à la visite du site,

VU l'absence de réponse de la SAS SME ENVIRONNEMENT suite à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que la SAS SME ENVIRONNEMENT est le nouvel exploitant du centre de transit de déchets à CHAZEY BONS,

Considérant que la SAS SME ENVIRONNEMENT exerce de nombreuses activités sans autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de mettre la SAS SME Environnement en demeure de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La SAS SME ENVIRONNEMENT, dont le siège social est implanté ZA Penaye – 01300 CHAZEY BONS, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CHAZEY-BONS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

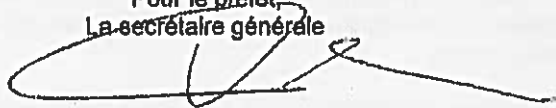
Article 5 :: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le président de la SAS SEM ENVIRONNEMENT - ZA de Penaye - CHAZEY BONS,

•et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de CHAZEY-BONS,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale



Caroline GADOU